

LHP 42.19.07

Société TRAPIL

Mer Nos 13-14-

2 M A I 1980

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Par Madame LAROYENNE-PERNET et Madame PERNET-BERTHIOT

A La Société T R A P I L

-:-:-:-:-

**Etude de M<sup>e</sup> Guy RICHARD, Notaire  
MER (Loir-et-Cher)**

Détenteur des Minutes de l'Etude de LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN

M. Guy RICHARD  
NOTAIRE  
41500 MER (L.-et-Ch.)

A MER, en l'étude  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT  
Le Deux Mai  
Me Guy RICHARD Notaire soussigné à MER,  
A reçu le présent acte authentique à la requête  
des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) LA SOCIETE DES TRANSPORTS PETROLIERS PAR PIPELINE, Société Anonyme d'Economie Mixte, régie par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, publiée au journal officiel du 5 Août 1949, et modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951, au capital de cinquante millions de francs, dont le siège social est à PARIS, 15ème arrondissement, 7 et 9 rue des Frères Morane, inscrite au Registre du Commerce de PARIS sous le numéro B 572086213, et à l'INSEE sous le numéro 107 75 115 0 001, ci-après dénommée "T R A P I L" et dont les statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et les textes subséquents suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juillet 1968 et approuvée par décret du 29 janvier 1970 (J.O du 6 février 1970).

D'UNE PART

Et Madame Sabine Geneviève PERNET, sans profession, épouse de Monsieur Fernand Elisabeth Gabriel LAROYENNE, Conseil Judirique avec lequel elle demeure à LYON (deuxième arrondissement) 1 Rue Boissac.

Née à PARIS (7ème arrondissement) le trois août mil neuf cent vingt trois.

Mariée avec sont marié-sus-nommé sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Me TANSARD Notaire à PARIS, le deux mars milneuf cent quarante huit ; ce régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Madame Jeanne Alice BERTHIOT, propriétaire veuve en premières noces non remariée de Monsieur Jean Henri Alphonse PERNET, demeurant au Chateau de Beaumont, commune de MER.

Née à PARIS (12ème arrondissement) le seize décembre mil huit cent quatre vingt treize.

Ci-après dénommées sous l'appellation  
"Le Propriétaire"

D'AUTRE PART

sd  
ad

Enregistré et publié à la Conservation  
des Hypothèques de BLOIS.  
Le 12/6/80 volume 5753 n° 8

Reçu : Taxe : 30,00  
Salaires : 30,00  
Total : .....  
TVA = 170,01 F

Reproduction certifiée  
réalisée par procédé  
xérogaphique sur machine  
XEROX 3100  
agrée par arrêté  
du 24 Avril 1961

Présence ou Représentation

La Société T R A P I L requérante d'une part, est ici représentée par Monsieur Claude FORTIN, Principal Clerc de Notaire, demeurant à MER 16 Avenue Maunoury, en vertu de la procuration qui lui a été conférée par Monsieur Pierre THEODULE, Chef du Département Foncier et Domanial de la Société T R A P I L, domicilié à PARIS (15ème) 183 rue de Javel.

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à PARIS du quinze novembre mil neuf cent soixante dix neuf.

Dans laquelle procuration, Monsieur Pierre THEODULE a agi par délégation de Monsieur Maurice LEBLOND, Ingénieur en Chef des Mines, demeurant à PARIS (16ème) 70 Rue Boissière.

Résultant d'un acte en date de premier août 1979.

Ledit Monsieur LEBLOND, ayant lui-même agi en qualité de Président Directeur Général de la Société de Transports Pétroliers par Pipeline T R A P I L, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés avec faculté de délégation aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en dates des 18 juin 1964 et 20 février 1969, et confirmé dans ses fonctions par délibération du 19 juin 1975 ; ledit Conseil d'Administration ayant lui-même tous pouvoirs pour agir au nom de la Société aux termes de l'article 30 des statuts.

L'original de la substitution de pouvoirs par M. THEODULE à Monsieur FORTIN, l'original de la délégation de pouvoirs par M. LEBLOND à M. THEODULE, et un extrait certifié conforme de la réunion du Conseil d'Administration du 18 juin 1975, sont demeurés joints et annexés après mention à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par Me RICHARD Notaire à MER, le premier mars 1980.

Les requérantes d'AUTRE PART sont non présentes, mais représentées ici par M<sup>lle</sup> Sylviane MAUGENDRE en vertu de la procuration qu'elles lui ont donnée suivant acte sous seing privé en date à LYON du 29 Avril 1980 — demeurée ci-annexé après mention.

SH 



LESQUELS

Après avoir exposé que la Société TRAPIL doit procéder à l'extension de son réseau de transports pétroliers par pipeline, en vue de faire face à l'accroissement de la consommation dans la région de TOURS, et en conséquence construire un pipeline de transports d'hydrocarbures liquides reliant ses installations de SEMOY (Loiret) aux stockages situés à proximité de l'agglomération de TOURS.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

"Le Propriétaire" après avoir pris connaissance du tracé de la conduite d'hydrocarbures liquides tel qu'indiqué au plan parcellaire de la Commune intéressée, consent et s'oblige à supporter l'implantation par la Société TRAPIL d'un tronçon du pipeline précité, dans le sous-sol des parcelles désignées dans le tableau ci-après, et en conséquence, cède à la Société TRAPIL, ce qui est accepté en son nom et pour son compte par M. Claude FORTIN, *duc de Novain demeurant à Paris Avenue Fauramaury*

Ladite Société pouvant agir par ses préposés ou mandataires.

LE DROIT :

- 1°) - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones boisées :
  - a) - d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 1 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Il est précisé que cette hauteur de 1 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux de toute nature tels que canaux d'irrigation, de drainage, d'alimentation de moulins, sans que cette énumération soit limitative, de la génératrice supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.
  - b) - de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m<sup>2</sup> nécessaires au fonctionnement de la conduite.
- 2°) - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline ORLEANS/TOURS et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne.
- 3°) - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages.

SD *ad*

No d'Ordre	C A D A S T R E				E M P R I S E				P R I X T O T A L	Longue en M				
	Section	Numero	Surface cadastrale	L I E U D I T	Nature de Culture	Classe	Bande de 5 Mètres (1)				Bande de 10 mètres (1)			
							Surface	PRIX au M2			PRIX	Surface	PRIX au m2	PRIX
13	AC	129	2h20a46ca	"La Pierre Couverte"	BT	2	1.455	0,54	785,70	728	0,132	96,09	881,79	145,50
14	AC	132	40a25ca	d°	BT	2	815	0,54	440,10	408	1,132	53,85	493,95	81,50
													1375,74	
									Arrondi à.....				1380,00	227,00

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamations dans le cas où la surface réelle sur laquelle s'exerce la servitude de passage apparaîtrait après l'achèvement des travaux, comme différente de celle indiquée au tableau ci-dessus, cette différence excédât-elle 1/20ème en plus ou en moins, soit au profit soit au détriment de TRAPIL.

- (1) - portée à 10 mètres en zone boisée ;
- (2) - ramenée à 5 mètres en zone boisée.

ARTICLE DEUXIEME

"Le propriétaire" conservera la pleine propriété du terrain grevé de la servitude déterminée sous l'article qui précède.

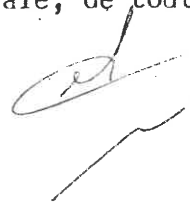
Il s'engage cependant :

- a) - à ne procéder, sauf accord préalable de la société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,80 m de profondeur. Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres sus-visée,
- b) - pour les parcelles lui appartenant, à communiquer au préalable à la Société TRAPIL les plans de tout projet éventuel de construction, d'ouvrages souterrains ou de fossés ou canaux de toute nature sur la bande de 30 mètres correspondant à 15 mètres de chaque côté de l'axe de la conduite, de façon que les dispositions du règlement de sécurité puissent être respectées,
- c) - à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- d) - en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles seront grevées par la présente création de servitude en obligeant expressément celui-ci à les respecter en son lieu et place,
- e) - en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des dites parcelles, avant le commencement, comme après l'exécution des travaux, à lui dénoncer également les servitudes résultant des présentes en l'obligeant à les respecter en son lieu et place,
- f) - à autoriser la Société TRAPIL à utiliser le feu au cours des travaux de construction, de réparation et d'entretien, en se conformant à la réglementation en vigueur.

ARTICLE TROISIEME

La Société TRAPIL s'engage :

- a) - à remettre en état le terrain et les clôtures détériorées par suite des travaux de pose des canalisations ou des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés "le propriétaire" aura la libre disposition du terrain utilisé sur lequel la culture pourra être normalement effectuée sous réserve des interdictions stipulées à l'article deuxième,
- b) - à indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourront être causés au terrain, aux haies et bois, par une coupe prématurée et, le cas échéant, aux plantations et aux cultures, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réparation ou de suppression de l'ouvrage ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui

Srj 

serait la conséquence directe de ces travaux, y compris les dommages causés aux plantations et constructions effectuées postérieurement à la réalisation des travaux dans la bande de 10 mètres complémentaire à la bande de 5 mètres.

Il est précisé que :

- "le propriétaire" pourra, soit disposer en toute propriété des plantations enlevées et des arbres abattus pour permettre la réalisation de l'ouvrage, soit recevoir une indemnité correspondant à leur valeur.
- un état contradictoire des lieux sera établi avant et après l'exécution des travaux entre la Société TRAPIL et "le propriétaire" ou l'exploitant auquel "le propriétaire" donne tous pouvoirs à cet effet, ou par huissier à défaut de présence du "propriétaire" ou de l'exploitant, et que leur comparaison permettra de connaître la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par la Société TRAPIL d'une indemnité particulière.

Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le montant de l'indemnité celle-ci serait fixée par un expert choisi d'un commun accord entre les parties ou désigné, à défaut d'entente, par le Tribunal d'Instance de la situation des lieux.

#### ARTICLE QUATRIEME

Le droit créé sera opposable à tous les ayants droit à titre particulier et universel du "propriétaire". Il constituera une charge imposée sur les parcelles ci-dessus désignées pour l'usage et l'utilisation des installations de SEMOY (Loiret) portant une servitude, conformément à l'article 637 du Code Civil.

Cette servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage.



#### ARTICLE CINQUIEME

La Société TRAPIL aura la pleine et entière disposition du droit cédé rétroactivement à partir du jour du constat de l'état des lieux dont il est ci-dessus parlé.

#### ARTICLE SIXIEME

En contre partie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente convention et sans préjudice éventuellement des indemnités prévus à l'article troisième ci-dessus, la Société TRAPIL a versé au propriétaire qui l'accepte pour règlement définitif du prix d'acquisition de la servitude définie plus haut, la somme forfaitaire et unique de MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT FRANCS, ci..... 1.380,00 Frs

Ledit paiement effectué moitié dès avant ce jour, en dehors de la comptabilité du notaire soussigné, et l'autre moitié ce jour, ~~ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.~~ également en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné.

sh   


ARTICLE SEPTIEME

"Le Propriétaire" déclare :

- que les parcelles grevées de la servitude sont libres de toute location ou occupation,

~~- que les parcelles grevées de la servitude sont exploitées par~~

Il s'oblige à lui dénoncer la servitude concédée avec toutes les conséquences qui en résultent et à justifier, le cas échéant, de cette formalité à la Société TRAPIL.

- que son état-civil est celui indiqué en tête des présentes,

- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit présentement cédé,

- que les parcelles sur lesquelles est concédé la servitude de passage sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque,

- que les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude de passage sont libres de toutes servitudes autres que celles qui sont inscrites par la présente convention.

"Le Propriétaire" s'oblige expressément par les présentes à garantir la Société TRAPIL contre tous les recours dont celle-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires soit des titulaires de tous autres droits réels susceptibles de grever les parcelles sur lesquelles est concédé la servitude de passage.

ARTICLE HUITIEME - PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

ARTICLE NEUVIEME - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la Société TRAPIL.

ARTICLE DIXIEME - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La Société TRAPIL s'engage à construire le pipeline dans un délai de quatre ans à compter de ce jour et demande à bénéficier du régime fiscal de la taxe à la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 14-1 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967.

SH 



ARTICLE ONZIEME - ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles appartiennent à Madame DEHEN,  
Tant pour les avoir recueillis avec autres biens dans la succession de Monsieur Jean Henri Alphonse PERNET, son père, en son vivant agriculteur, époux en premières noces de Madame Jeanne Alice BERTHIOT demeurant à MER, au Château de Beaumont, décédé en son domicile le 12 mars 1970 et duquel elle était héritière pour moitié.

Ainsi que cette qualité est constatée par l'intitulé d'inventaire dressé après le décès de M. PERNET par Me MOUTEL Notaire à BLOIS suivant procès-verbal en date au commencement du cinq août mil neuf cent soixante dix.

Que pour lui avoir été attribués avec autres biens en pleine propriété aux termes d'un acte reçu par Me MOUTEL Notaire sus-nommé le trente décembre mil neuf cent soixante dix, contenant :

1ent : Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Madame Veuve PERNET née BERTHIOT demeurant au Château de Beaumont commune de MER à :

- Madame Anne Marie Louise Henriette PERNET, sans profession, épouse de Monsieur Joseph Marie Roger DEHEN, Officier Supérieur en Retraité, avec lequel elle demeure à PARIS (1er) 186 Rue de Rivoli.
- et Madame LAROYENNE sus-nommée.

De divers immeubles et meubles, lui appartenant en propres et des parts et portions lui revenant, indivisément avec ses enfants donataires dans tous les biens immobiliers et mobiliers dépendant de la succession de Monsieur Jean PERNET, son défunt mari, et dans ceux dépendant de la communauté ayant existé entre elle et ledit Monsieur PERNET.

2ent. Et partage entre les donataires, en présente et sous la médiation de la donatrice, de tous les biens donnés et de ceux recueillis dans la succession de Monsieur Jean PERNET sus-nommée.

Cette donation a été faite sans aucune charge particulière en ce qui concerne les immeubles alors vendus, toutefois, Mme Vve PERNET née BERTHIOT s'est réservée l'action révocatoire en cas d'inexécution des conditions de la donation, laquelle réserve est sans effet par suite du concours de Madame PERNET née BERTHIOT au présent acte.

Quant au partage, il a eu lieu sans soulte ni retour de part ni d'autre.

Une expédition de cet acte de donation-partage a été publiée au bureau des Hypothèques de Blois, le 7 janvier 1971, volume 3157 N° 1.

DONT ACTE rédigé sur huit pages

Lecture faite, les parties (noms et ès-qualité) ont signé le présent acte avec le Notaire.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is slanted and appears to be 'Jeanne'. The second signature in the middle is more complex and cursive. The third signature on the right is a simple, bold mark. These signatures are positioned above a large, hand-drawn bracket that spans across the bottom of the page.

RENVIS SPECIALEMENT APPROUVES

Le présent acte contient :

Pages : huit

RENVIS spécialement approuvés : Neant

Barres tirées dans des blancs : Deux

Lignes rayées nulles : Une

Mots rayés nuls : Dix

Chiffres rayés nuls : Neant

La présente mention spécialement approuvée par les soussignés.

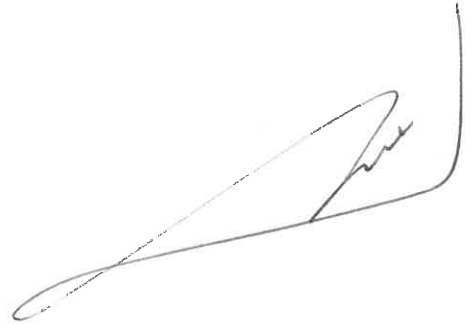
*H. Goussier*

*[Signature]*

*[Signature]*

10<sup>ème</sup> page

POUR EXPÉDITION rédigée sur Dix — pages,  
réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et  
certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'D' followed by several smaller, less distinct characters. The signature is written on a white background.